



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Philippe DAYET
Tél. : 04 81 66 81 26

courriel : philippe.dayet@drome.gouv.fr

Valence, le 07 AOUT 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 la Défense cedex

Objet : Evaluation environnementale, demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration de sept PPRi sur les communes : d'Epinouze, Manthes et Saint-Sorlin-en-Valloire (bassin de la Valloire), d'Albon et Beausemlant (bassin du Bancel), d'Hauterives et la Motte-de-Galaure (bassin de la Galaure)

Pièces jointes : 7 fiches descriptives, un CD d'annexes

En application des articles L122-4, R122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je sollicite votre avis sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnement les projets de plan de prévention des risques d'inondation de sept communes du nord Drôme. Cette demande remplace et annule la demande initiale en date du 15 février 2017, elle constitue un préalable à la signature des arrêtés de prescription par Monsieur le Préfet.

Selon l'article R122-8 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part, au terme de ce délai, vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires

La directrice départementale
des territoires adjointe,

Philippe ALLIMANT

Martine CAVALLERA-LEVI

Contenu du CD d'annexes

Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant de la Valloire.
Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant du Bancel.
Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant de la Galaure
Carte des ZNIEFF du nord Drôme.
Extraits du SRCE Rhône-Apes
Document stratégique du SAGE Bièvre Liers Valloire
Diagnostic du SAGE Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence

Pour la commune d'Albon :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du PLU approuvé,
Extraits du règlement écrit du PLU approuvé,
Règlement graphique du PLU approuvé.

Pour la commune de Beausemblant :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU arrêté,
Extraits du règlement écrit du projet de PLU arrêté,
Règlement graphique du projet de PLU arrêté,
Fiches des deux ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune d'Epinouze :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU arrêté,
Extraits du règlement écrit du projet de PLU arrêté,
Règlement graphique du projet de PLU arrêté.

Pour la commune d'Hauterives :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU,
Règlement graphique du projet de PLU (enveloppe des zones inondables uniquement),
Courrier au maire de transmission du PAC risques,
Proposition de zonage risques à intégrer au projet de PLU,
Proposition de règlement risques à intégrer au projet de PLU,
Fiches des quatre ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de la Motte-de-Galaure

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du PLU approuvé,
Extraits du règlement écrit du PLU approuvé,
Règlement graphique du PLU approuvé,
Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de Manthes

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU,
Extraits du règlement écrit du projet de PLU,
Règlement graphique du projet de PLU,
Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du PLU approuvé,
Extraits du règlement écrit du PLU approuvé,
Règlement graphique du PLU approuvé,
Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : Drôme

commune : Saint-Sorlin-en-Valloire

Désignation PPRN : prescription d'un PPR inondation sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration

1.1. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ?

La plaine de la Valloire présente une configuration hydraulique atypique. Elle constitue une vaste plaine d'infiltration qui, jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle, ne présentait pas de réseau hydrographique. Les cours d'eau qui la parcourent sont artificiels, il s'agit en fait d'un réseau de canaux progressivement interconnectés au cours du 19^{ème} siècle et finalement connecté au Rhône dans les années 60. Ces canaux destinés à l'irrigation captent les eaux de résurgence de la nappe, concentrent les écoulements pluviaux et évacuent les eaux des combes en provenance des coteaux nord et sud. Les combes sont elles aussi fortement artificialisées, elles ont progressivement été fixées sur leur cône d'épandage, pas des murets ou busées.

Lors des épisodes de crues la plaine est quasiment entièrement inondée et retrouve son rôle « d'éponge » en permettant l'infiltration des eaux vers la nappe. L'effet d'amortissement est très important, comme l'illustre la crue trentennale de 1993 dont le débit a été mesuré à 120 m³/s à Beaurepaire (en Isère à l'amont de la plaine) et à 15 m³/s à Saint-Rambert juste avant la confluence avec le Rhône. Les crues sont fréquentes (1946, 1988, 1993, 2002, 2003), mais leurs conséquences spatialement très variables, selon le positionnement des cellules orageuses et l'état de saturation de la nappe. Les combes génèrent d'importants dégâts, mais leurs crues sont souvent déconnectées de celles des cours d'eau de la plaine (2008 pour le Nant à Saint-Sorlin-en-Valloire par exemple).

Au-delà des crues historiques, les zones inondables ont été définies sur l'ensemble du bassin par modélisation hydraulique des différentes occurrences de crue. L'étude a été réalisée par Artélia en 2012-2013, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, avec l'appui des services de l'État. En application de la doctrine nationale, en l'absence de crue historique exploitable, c'est la crue centennale modélisée par Artélia qui sera la crue de référence du projet de PPRi de Saint-Sorlin-en-Valloire.

L'étude a permis de bien cerner les enjeux en zone inondable. L'habitat pavillonnaire, implanté sur les deux rives dans les années 90, constitue le principal enjeu soumis aux crues de la combe du Nant en amont de la RD1. A l'aval de la RD1 les crues impactent la petite zone d'activité des Epines Bénites. Les surfaces touchées sont sans commune mesure avec l'immense champ d'inondation de la Valloire. En effet, les différents drains (les Veuzes petite et grande, les Collières, le Dollure) et leurs chenaux d'interconnexion inondent l'ensemble de la plaine. Les zones d'habitat pavillonnaires de Bellangeon (années 70 et 80) du Turail

(année 2 000), le quart nord est du centre ancien et la zone commerciale attenante sont les principaux enjeux bâtis impactés. Sur ces secteurs l'aléa reste faible. L'habitat diffus de la plaine est également affecté, le plus souvent par un aléa moyen qui peut ponctuellement être fort dans les dépressions. Environ 37 % de la population de la commune (800 habitants) résident dans la zone inondable en crue centennale (les chiffres sont identiques en crue millénale, l'emprise de la crue ne variant pratiquement pas toute la plaine étant inondée dès la centennale). Près de 40 % des résidents en zone inondable occupent des habitations de plain-pied dépourvues de niveau refuge, notons cependant que le niveau d'aléa étant faible sur la plupart des secteurs urbanisés, l'existence d'un niveau refuge à l'étage n'est pas indispensable, d'autant qu'une partie des constructions est surélevée par rapport au terrain naturel. Un établissement sensible, l'école primaire du sacré cœur située dans le centre du village, est exposé aux crues. Les entreprises situées dans la zone inondable représentent 140 emplois, la majorité dans le commerce (supermarché). Une entreprise classée ICPE (traitement de surface des métaux) est située en limite de zone inondable. La station d'épuration de la commune est également implantée dans la zone inondable. Il n'y a pas d'élément remarquable du patrimoine bâti exposé aux crues.

Au-delà des zones urbanisées l'inondation de la plaine touche essentiellement des secteurs cultivés (grandes cultures, prairie permanente et plus marginalement arboriculture, etc.). La ripisylve est quasiment absente le long des cours d'eau à l'exception des Veuzes qui présentent quelques boisements.

Le quart sud-ouest de la commune est également traversé par l'Argentelle et le Bancel, mais avec des zones inondables très réduites et sans enjeux.

1.2. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Les objectifs du PPRi de Saint-Sorlin-en-Valloire ne dérogent pas aux objectifs assignés aux PPR par l'article L.562-1 du code de l'environnement :

- Délimitation et réglementation des zones exposées afin de ne pas y aggraver l'exposition des personnes et des biens et d'y restreindre les aménagements et constructions.
- Définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.
- Définition des mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires ou exploitants.

Pour atteindre ces objectifs le PPRi sera élaboré selon les principes de la doctrine nationale, parfaitement synthétisés dans la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

« Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation et des PPR littoraux, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR,
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. »

Dans le cas de Saint-Sorlin-en-Valloire, une part importante du travail a déjà été conduite avec la commune et la communauté de commune lors de l'élaboration du PLU. Ce dernier, exécutoire depuis juin 2016, intègre déjà un zonage et un règlement prenant en compte les zones inondables définies par l'étude Artélia. La maîtrise de

L'urbanisation dans les zones inondables est donc assurée sur le territoire de la commune.

Dans ces conditions, l'objectif principal du PPRi sera de déterminer des prescriptions d'aménagement des bâtiments existants afin d'en réduire la vulnérabilité et d'assurer la mise en sécurité des populations (mesure ne pouvant pas être intégrées à un document d'urbanisme). Ces mesures seront volontairement limitées à des prescriptions simples adaptées au contexte :

- pose de batardeau,
- mise hors d'eau des compteurs électriques,
- création d'un niveau refuge (au vu des hauteurs d'eau et des durées de submersion un simple accès au toit sera suffisant dans la majorité des cas).

Le fait d'inscrire ces mesures dans le PPRi permettra aux particuliers concernés d'accéder à des aides de l'État pour leur mise en œuvre.

Les mesures de prévention et de sauvegarde à destination des collectivités seront également limitées au rappel des principales obligations réglementaires en matières de préparation à la gestion de crise, d'information du public, de gestion des eaux pluviales et de mise en œuvre des pouvoirs de police du maire.

Comme tous les PPRi du département, le PPRi Saint-Sorlin-en-valloire ne prescrira pas de travaux de prévention des crues. En effet, ce type de travaux nécessite des études spécifiques pour en déterminer la faisabilité, pour choisir les options techniques, pour examiner l'efficacité et l'efficience économique des différentes solutions, etc. Tous ces éléments ne peuvent pas être appréciés à partir des informations propres au PPRi (aléa et enjeux). De plus ces opérations sont soumises à l'obtention d'autorisations administratives dont le résultat n'est pas anticipable au stade du PPR.

La prescription puis l'approbation d'un PPRi entraîneront de nouvelles obligations réglementaires (PCS, DICRIM, IAL, etc.) conduisant à une meilleure information du public sur les risques d'inondations. Ce point est particulièrement important sur la commune, vu la nature des enjeux exposés et leur nombre et les moyens simples (batardeaux, surélévation des équipements sensibles) pouvant être mis en œuvre pour limiter les dégâts sur l'existant.

Bien sûr l'élaboration du PPRi respectera les différentes phases et obligations de la procédure en particulier l'association des collectivités et la concertation avec le public.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRN ?

Avec le PPRi approuvé de Saint-Rambert-d'Albon et les projets de PPRi de Manthes et Epinouze le PPRi de Saint-Sorlin-en-Valloire viendra compléter le programme des PPRi de la Valloire.

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Les quelques zones boisées des rives des canaux constituent un des enjeux environnementaux de cette vaste zone agricole. Mais le principal enjeu est le maintien de la zone d'expansion des crues, indispensable au rechargement de la nappe alluviale.

Existence d'un SAGE : SAGE Bièvre – Liers – Valloire en cours d'élaboration depuis 2013.

Prenant en compte les risques naturels concernés ?

« Une meilleure maîtrise du risque inondation » constitue un des enjeux du SAGE. Pour atteindre cet objectif le projet de SAGE indique « L'amélioration des connaissances sur l'aléa inondation, la définition des systèmes d'endiguement par les collectivités et la poursuite des aménagements hydrauliques devraient permettre une

meilleure gestion du risque inondation sur le territoire. »

En permettant la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables, la réalisation d'un PPRi s'inscrit donc parfaitement dans les objectifs du projet de SAGE. La préservation des champs d'expansion des crues, indispensable à la recharge de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires est également en parfaite synergie avec l'objectif de préservation qualitative et quantitative de cette nappe figurant dans le SAGE

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? Oui

Trame bleue, seule la grande Veuze figure, pour partie, parmi les cours d'eau d'intérêt écologique.

Cet élément du SRCE est lié à la présence même du cours d'eau. Le PPRi n'ayant pas d'impact sur le lit mineur des cours d'eau, il n'aura pas d'impact sur la qualité biologique et sur les évolutions physiques de la grande Veuze.

Une seule ZNIEFF de type 2 «Chambarans, n°2604 » est recensée. La frange nord-ouest de ce très vaste ensemble occupe le coin sud-est de la commune, sans lien avec les zones inondables que réglementera le PPRi.

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) Non

Zone de montagne ou littoral : Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Le PLU a été approuvé en 2016 il intègre le risque inondation.

Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? NON

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Le PLU approuvé en 2016 prévoit la construction de 150 logements sur la période 2016/2028, essentiellement par densification du centre bourg et comblement des dents creuses, situées entre le village et les zones pavillonnaires, afin de recréer une forme urbaine compacte et de maîtriser l'étalement urbain. La pression foncière sur le territoire est donc régulée par le PLU

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun

L'étalement urbain est maîtrisé par le PLU approuvé, le PPRi ne changera en rien cette situation, son zonage réglementaire et son règlement ayant été anticipé dans le PLU. Le PPRi n'entraînera donc pas de réorientation spatiale du développement urbain, au demeurant limité, de la commune. Quant aux zones urbanisées impactées par les inondations, le PPRi entraînera simplement le respect de prescription constructives aux éventuelles opérations de renouvellement urbain qui pourraient les concerner.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : éventuellement positif

Le PPRi n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols, les zones agricoles inondables restent agricoles de même pour les zones naturelles. On peut cependant considérer que le PPRi vient, dans les zones inondables, conforter l'ensemble des politiques publiques qui visent à préserver ces espaces, l'effet du PPRi n'est donc positif que si les autres outils de préservation ont été défailants (cet impact est cependant limité aux seules zones inondables). Dans le cas de Saint-Sorlin-en-Valloire le PLU approuvé montre que la protection des zones naturelles et agricoles a bien été prise en compte, le PPRi n'entraînera pas de bouleversement de ce point de vue.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : positif

La création d'un PPRN est bénéfique par l'interdiction de stockage de produits polluants ou dangereux sous la cote de référence et par l'obligation d'arrimage des cuves et citernes (prescriptions type du règlement du futur PPRN).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : positif

De manière générale, un PPRi n'a pas d'impact direct sur les paysages puisqu'il ne change pas l'occupation du sol existante, tout au plus il peut empêcher l'évolution des paysages naturels et agraires vers un paysage émergent*, ce qui peut être considéré comme un impact positif. Le PPR n'a pas d'effet direct sur le patrimoine bâti.

*paysages naturels ou ruraux qui ont évolué à partir de la seconde moitié du XX ème siècle, vers des formes d'urbanisation diffuse à vocation résidentielle.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positif

Par ses mesures de diminution de la vulnérabilité de l'existant, le PPRi vise à réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens, il permet donc une amélioration de la qualité de vie.

Les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde (PCS, DICRIM) et d'information (IAL), contribuent à la diffusion de la culture du risque et à une meilleure information du public sur le fonctionnement des cours d'eau dans leurs composantes : hydraulique, morphologique et biologique.

4. Synthèse

La réalisation d'un PPRi sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire a pour principal objectif la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants. Elle permettra également de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, en conférant le statut de servitude d'utilité publique au zonage et au règlement qui figurent déjà dans le PLU approuvé de la commune. Le PPRi n'aura pas d'impact nouveau en termes d'urbanisme puisqu'il ne remettra pas en cause les orientations du PLU, déjà conforme aux principes que fixera le PPRi. En matière d'environnement, de santé humaine et de cadre de vie ses impacts seront positifs par :

- la préservation sur le long terme de la ripisylve et des zones humides liées aux différents drains,
- la préservation des champs d'expansion des crues,
- L'information de la population sur les risques et le fonctionnement des cours d'eau,
- La préparation à la gestion de crise qu'il rendra obligatoire.

Département de la Drôme

Commune de Saint-Sorlin en Valloire

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

Vu la délibération du Conseil municipal
du

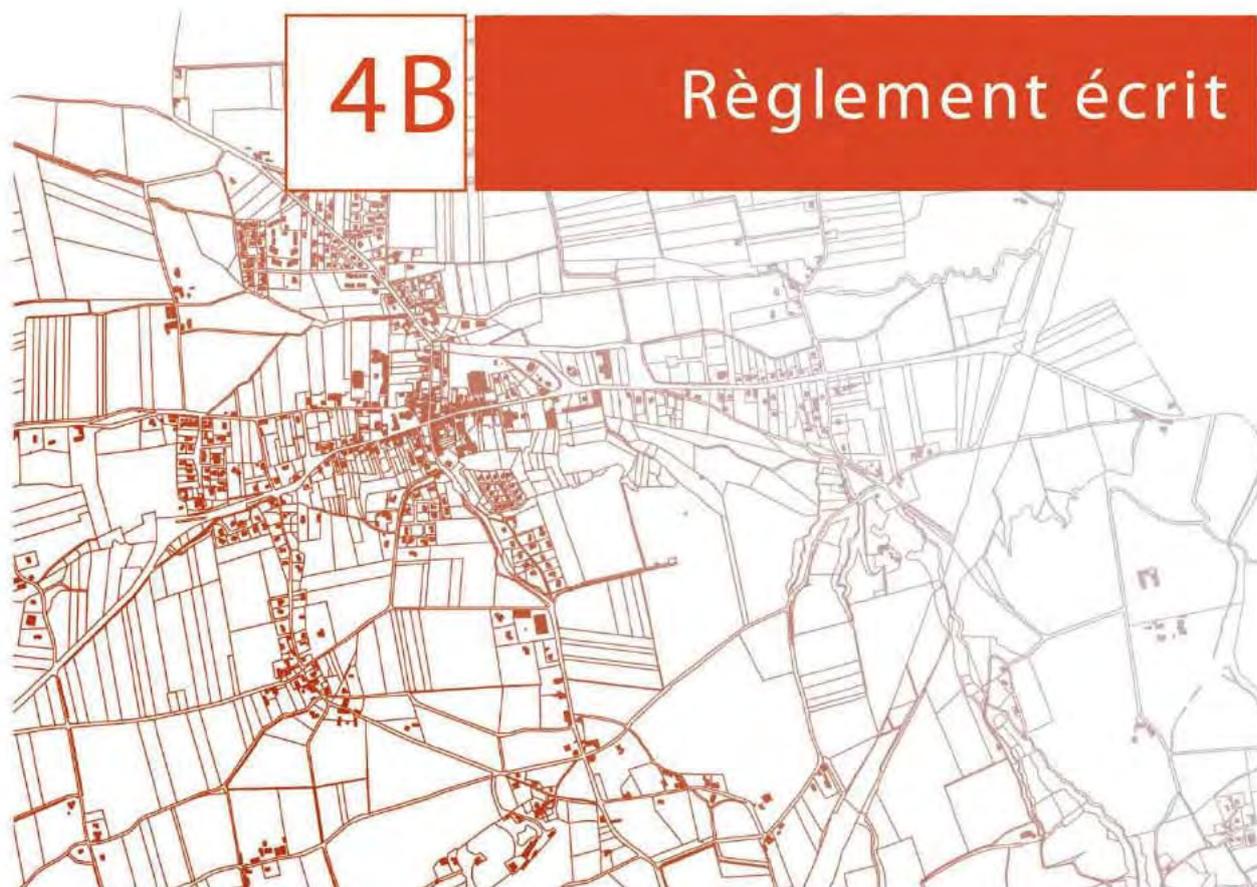
Approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU

Cachet de la Mairie et signature du
Maire :

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE



Vu la délibération du Conseil Municipal
en date du :
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature :

.....

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont définies conformément à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme.

Elles se déclinent en zones

- UA, dont le secteur UAn
- UB, dont les secteurs UBa et UBan
- UC, dont le secteur UCn
- UI, dont les secteurs UIc, UId.

Ces zones englobent les parties déjà urbanisées, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Une partie de ces zones est concernée :

- par le risque inondation,
- le passage de canalisations souterraines de transport de matières dangereuses.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone

La zone UA correspond à l'espace urbain aggloméré formé par le bourg, le lieudit Les Marguerits et le hameau des Epars. Leur morphologie ancienne est caractérisée par un bâti dense, généralement construit en ordre continu ou semi-continu et à l'alignement. Au côté de l'habitat, ces secteurs pourront accueillir des équipements, services et activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat et des exploitations agricoles.

Elle comprend un secteur UAn à vocation principale d'habitat au hameau des Epars, relevant d'un assainissement individuel.

Une partie de la zone UA :

- du centre bourg est concernée par le risque inondation, zone bleue B. Cette zone est constructible avec des prescriptions.
- au lieudit les Marguerits est concernée par le risque inondation, zone rouge, R1 où les constructions nouvelles sont interdites.

Au titre de l'article R.151-21, alinéa 3 du code de l'urbanisme, le présent règlement s'oppose à l'application des règles au regard de l'ensemble des projets.

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les nouvelles exploitations agricoles et forestières,
- Les constructions à usage d'activités industrielles, d'entrepôts,
- L'implantation des bâtiments soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement, et les installations à nuisances, non compatibles avec une zone habitée,
- Les terrains de camping et de caravaning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
- Les dépôts de matériaux ou de déchets.

EN COMPLEMENT DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE SONT EGALEMENT INTERDITES EN ZONE INONDABLE :

- la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
- la création de sous-sol.
- En plus, en zone inondable R1 : toutes les nouvelles constructions sont interdites, sauf exception à l'article 2.

ARTICLE UA 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- **DANS L'ENSEMBLE DES ZONES INONDABLES SONT AUTORISEES A CONDITION QU'ELLES N'AGGRAVENT PAS LES RISQUES ET LES EFFETS :**
 - La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
 - La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
 - La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
 - Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
 - Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
 - Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

▪ EN ZONE INONDABLE B :

Sont autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- La création de constructions à usage :
 - d'habitation,
 - d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - professionnel (artisanal).
- L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation,
 - professionnel (artisanal).
 - d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.
 - d'ERP classés en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
 - **0,70 mètre pour la zone B.**
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable.

▪ EN ZONE INONDABLE R1 :

Sont autorisées à condition :

- ▶ Qu'elles ne fassent pas l'obstacle à l'écoulement des eaux,
- ▶ Qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.
- L'extension au sol des constructions à usage :
 - d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable, donc non créatrice de surface de plancher.
 - professionnel (artisanal), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
 - d'ERP (Établissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnelle (artisanal), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.

- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques devront être installés hors d'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.
- **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
 - **2,30 mètres pour le secteur R1.**
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- **SONT EGALEMENT REGLEMENTES DANS LE RESPECT DES REGLES CI-DESSUS ET POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE UA :**
 - La reconstruction après sinistre est admise soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants à condition que la vocation de la construction soit compatible avec le reste de la zone,
 - Les constructions à vocation touristique (gîtes, chambre d'hôte, ...) à condition qu'elles ne présentent pas de nuisances inacceptables pour le voisinage.
 - Les opérations de plus de 8 logements devront obligatoirement contribuer aux principes de mixité sociale de l'habitat : L'opérateur devra réaliser 20 % de logements sociaux.
 - Les constructions à usage d'activité commerciale, d'artisanat, de bureaux aux conditions suivantes :
 - pour toutes ces activités, à condition qu'elles ne présentent pas de risque reconnu, de nuisances permanentes ou nocturnes non réductibles, ou bien de nuisances inacceptables pour le voisinage, telles que nuisances sonores, olfactives ou visuelles, pollutions des sols, des nappes ou de l'air, par rejet de poussières ou d'éléments toxiques.
 - Les affouillements et exhaussements de sol, à condition :
 - d'être justifiés par des raisons techniques de construction ou de viabilisation,
 - de présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations, ...) après travaux.
 - Les bâtiments annexes à condition d'être rattachés à une construction existante sur l'unité foncière.

ARTICLE UA 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

3.1. Accès

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

3.2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UA 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

4.2.- Assainissement

a) Eaux Usées :

- En zone UA : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau séparatif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Caractère de la zone

La zone UB englobe les tissus bâtis mixtes, dans lesquels l'habitat est prédominant, correspondant aux extensions progressives du bourg, dans la continuité des centralités anciennes.

Elle comprend un secteur à vocation principale d'habitat correspondant au hameau des Epars, classé en UBa. Ce secteur, éloigné des services et des équipements, est destiné à accueillir une urbanisation maîtrisée en termes de densité. Une partie de ce secteur est classée UBan, car il relève d'un assainissement individuel.

Une partie de la zone UB est concernée :

- par le **risque inondation** : zone B, R1, R2 et R3.
- par le **périmètre d'effets irréversibles**, sans protection complémentaire, de part et d'autre de la **canalisation de transport** de propylène (350 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation)¹.
- Par une **servitude établie au titre de l'article L.151-41** du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les nouvelles constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière,
- Les constructions à usage d'activités industrielles,
- L'implantation des bâtiments soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement, et les installations à nuisances, non compatibles avec une zone habitée,
- Les terrains de camping et de caravaning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
- Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures.
- **Dans les secteurs soumis à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme** et identifiés sur le document graphique comme servitudes de projet sont interdits :
 - Les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 30m² de surface de plancher ;
 - les extensions supérieures à 30 m² de surface de plancher des constructions existantes.
- **EN COMPLEMENT DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE SONT EGALEMENT INTERDITES EN ZONE INONDABLE :**
 - La création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
 - La création de sous-sol.
 - La modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.
 - Dans une bande de 20 mètres de part et d'autres des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins, sont interdits :
 - Les nouvelles constructions en dehors de garages.
 - Les extensions supérieures à 20 m² des constructions existantes.
 - En plus, en zone inondable R1, R2 et R3 : toutes les nouvelles constructions sont interdites, sauf exception à l'article 2.

Article UB 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- **DANS L'ENSEMBLE DES ZONES INONDABLES SONT AUTORISEES A CONDITION QU'ELLES N'AGGRAVENT PAS LES RISQUES ET LES EFFETS :**
 - Dans une bande de 20 mètres de part et d'autres des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins :
 - Les garages dont la surface sera limitée à 20 m².
 - Les extensions limitées (20 m²) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale.
 - La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
 - La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
 - Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.
 - La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².

¹ Dans ce périmètre, le transporteur doit être informé des projets de constructions ou d'aménagement en amont afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

▪ **EN ZONE INONDABLE B :**

- ▶ Sont autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :
 - Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
 - La création de constructions à usage :
 - d'habitation,
 - d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - professionnel (artisanal).
 - L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation,
 - professionnel (artisanal).
 - d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.
 - d'ERP classés en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
 - Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
 - la création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
 - **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
 - **0,70 mètre pour la zone B.**
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable.

▪ **EN ZONE INONDABLE R1, R2 ET R3 :**

Sont autorisées à condition :

- ▶ Qu'elles ne fassent pas l'obstacle à l'écoulement des eaux,
- ▶ Qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :
 - Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.
 - L'extension au sol des constructions à usage :
 - d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable, donc non créatrice de surface de plancher.
 - professionnel (artisanal), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
 - d'ERP (Établissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.

- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnelle (artisanal), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.
- **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
 - **2,30 mètres pour le secteur R1.**
 - **1,20 mètre pour le secteur R2,**
 - **0,70 mètre pour le secteur R3.**
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- **SONT EGALEMENT REGLEMENTES DANS LE RESPECT DES REGLES CI-DESSUS ET POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE UB :**
 - La reconstruction après sinistre est admise soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone,
 - Les opérations de plus de 8 logements devront obligatoirement contribuer aux principes de mixité sociale de l'habitat : L'opérateur devra réaliser 20 % de logements sociaux.
 - Les bâtiments annexes à condition d'être rattachés à une construction existante sur l'unité foncière.
 - Les constructions à usage d'activité commerciale, d'artisanat, de bureaux aux conditions suivantes :
 - pour toutes ces activités, à condition qu'elles ne présentent pas de risque reconnu, de nuisances permanentes ou nocturnes non réductibles, ou bien de nuisances inacceptables pour le voisinage, telles que nuisances sonores, olfactives ou visuelles, pollutions des sols, des nappes ou de l'air, par rejet de poussières ou d'éléments toxiques.
 - Le stockage extérieur devra se situer autant que possible dans le prolongement du bâtiment et être le moins visible possible depuis la voie publique
 - Les entrepôts à condition d'être complémentaire d'une activité existante.
 - Les affouillements et exhaussements de sol, à condition :
 - d'être justifiés par des raisons techniques de construction ou de viabilisation, ou bien de fouilles archéologiques
 - de présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations, ...) après travaux.
 - **Dans les secteurs soumis à l'article 151-41 du code de l'urbanisme** et identifiés sur le document graphique comme servitudes de projet sont admis :
 - Les constructions ou installations d'une superficie inférieure ou égale à 30m² de surface de plancher ;
 - les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection des constructions,
 - l'extension limitée à 30 m² de surface de plancher des constructions existantes

ARTICLE UB 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

3.1. Accès

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

Caractère de la zone

La zone UC englobe les tissus bâtis à vocation principale d'habitat en périphérie de l'espace urbain principal mais formant des ensembles bâtis tels que les hameaux. Sur cette zone, l'urbanisation est maîtrisée pour prendre en compte l'éloignement de l'espace urbain central.

Une partie de ce secteur est classée UCn, car il relève d'un assainissement individuel.

Une partie de la zone UC est concernée :

- par les périmètres d'effets irréversibles, de premiers effets létaux, effets létaux significatifs (grande brèche) de part et d'autre du pipeline (TRAPIL) ².
- par les périmètres d'effets irréversibles, de premiers effets létaux, effets létaux significatifs de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz.
- par le risque inondation : zone B, R1 et R3.

ARTICLE UC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les nouvelles constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière,
 - Les constructions à destination d'activités industrielles,
 - Les constructions à destination hôtelière,
 - Les constructions à destination d'entrepôt,
 - Les constructions à destination de commerces,
 - L'implantation des bâtiments soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement, et les installations à nuisances, non compatibles avec une zone habitée,
 - Les terrains de camping et de caravaning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
 - Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures.
- **EN COMPLEMENT DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE SONT EGALEMENT INTERDITES EN ZONE INONDABLE :**
- la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
 - la création de sous-sol,
 - La modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.
 - Dans une bande de 20 mètres de part et d'autres des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins, sont interdits :
 - Les nouvelles constructions en dehors de garages.
 - Les extensions supérieures à 20 m² des constructions existantes.
 - En plus, en zone inondable R1 et R3: toutes les nouvelles constructions sont interdites, sauf exception à l'article 2.
- **DANS LES EMPRISES DU PIPELINE ET DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ :**
- Dans la zone de dangers graves correspondant aux 1^{ers} effets létaux :
 - Etablissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.
 - Dans la zone de dangers très graves correspondant aux effets létaux significatifs :
 - Etablissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Article UC 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- **DANS L'ENSEMBLE DES ZONES INONDABLES SONT AUTORISEES A CONDITION QU'ELLES N'AGGRAVENT PAS LES RISQUES ET LES EFFETS :**
- Dans une bande de 20 mètres de part et d'autres des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins :
 - Les garages dont la surface sera limitée à 20 m².
 - Les extensions limitées (20 m²) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale.
 - La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

² Dans ce périmètre d'effets irréversibles, le transporteur doit être informé des projets de constructions ou d'aménagement en amont afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement et depuis le 01/07/2012, pour tous travaux situés dans une bande de 50 m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique est obligatoire.

- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

▪ EN ZONE INONDABLE B :

- ▶ Sont autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :
 - Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
 - La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
 - La création de constructions à usage :
 - d'habitation,
 - d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - professionnel (artisanal).
 - L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation,
 - professionnel (artisanal).
 - d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.
 - d'ERP classés en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
 - Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
 - la création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
 - **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
 - **0,70 mètre pour la zone B.**
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable.

▪ EN ZONE INONDABLE R1 ET R3 :

Sont autorisées à condition :

- ▶ Qu'elles ne fassent pas l'obstacle à l'écoulement des eaux,
- ▶ Qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :
 - Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.
 - L'extension au sol des constructions à usage :
 - d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable, donc non créatrice de surface de plancher.

- professionnel (artisanal), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
- d'ERP (Établissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnelle (artisanal), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.
- **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
 - **2,30 mètres pour le secteur R1,**
 - **0,70 mètre pour le secteur R3.**
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- **HORS ZONE INONDABLE :**
 - La reconstruction après sinistre est admise soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone,
 - Les bâtiments annexes à condition d'être rattachés à une construction existante sur l'unité foncière.
 - Les affouillements et exhaussements de sol, à condition :
 - d'être justifiés par des raisons techniques de construction ou de viabilisation, ou bien de fouilles archéologiques
 - de présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations, ...) après travaux.

ARTICLE UC 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

3.1. Accès

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

3.2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone

La zone UE correspond à un secteur d'équipements scolaires, sportifs et culturels.
Une partie de la zone UE est concernée par le risque inondation : zone R1.

ARTICLE UE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière,
 - Les constructions à destination d'activités industrielles,
 - Les constructions à destination hôtelière,
 - Les constructions à destination d'entrepôt,
 - Les constructions à destination de commerces,
 - Les constructions à destination d'habitations,
 - L'implantation des bâtiments soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement, et les installations à nuisances, non compatibles avec une zone habitée,
 - Les terrains de camping et de caravaning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
 - Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures.
- **EN COMPLEMENT DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE SONT EGALEMENT INTERDITES EN ZONE INONDABLE :**
- La création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
 - La création de sous-sol,
 - La modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.
 - Dans une bande de 20 mètres de part et d'autres des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins, sont interdits :
 - Les nouvelles constructions en dehors de garages.
 - Les extensions supérieures à 20 m² des constructions existantes.
 - Toutes les nouvelles constructions sont interdites, sauf exception à l'article 2.

Article UE 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- **EN ZONE INONDABLE SONT AUTORISEES A CONDITION QU'ELLES N'AGGRAVENT PAS LES RISQUES ET LES EFFETS :**

Sont autorisées à condition qu'elles ne fassent pas l'obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.
- **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
 - **0,70 mètres pour le secteur R3.**

▪ **HORS ZONE INONDABLE :**

- Toutes constructions et installations liées aux équipements scolaires, culturels et sportifs.
- Les constructions à usage d'habitation, à condition :
 - d'être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des constructions ou installations autorisées dans la zone.
 - d'être intégrées ou accolés aux constructions à usage d'équipements.

ARTICLE UE 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

3.1. Accès

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

3.2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UE 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

4.2.- Assainissement

a) Eaux Usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau séparatif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

b) Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales d'une propriété doivent être infiltrées sur la propriété même par tous moyens et en aucun cas rejetées dans le réseau d'eau usée.

↳ Rappel du code civil dans les dispositions générales

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément aux avis des services techniques intéressés.

c) Electricité et téléphone

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation est demandé en fonction des possibilités techniques de réalisation.

Les branchements sur la parcelle seront obligatoirement enfouis.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.

4.3. - Techniques alternatives

Des dispositifs de récupération d'eau de pluie sont autorisés. Ces dispositifs devront être le moins visibles possible depuis l'espace public.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

Caractère de la zone

La zone UI correspond à des sites d'activités économiques.

Elle comprend :

- Un secteur U1a, correspondant à la zone commerciale du centre bourg,
- Un secteur U1b, pour la ZA du Fond de Veuze et la ZA des Epines Bénites,
- un secteur U1c, réservé aux activités liées à l'usine de fabrication de douilles.
- un secteur U1d, réservé aux activités liées aux installations de stockage et d'enfouissement des déchets

Une partie de la zone UI est concernées par :

- par le risque inondation : zone B, R1 et R3,
- par une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à la ZI des Fonds de Veuze (entreprise SMS)

Une partie du secteur U1d est concernée :

- par les périmètres d'effets irréversibles, de premiers effets létaux, effets létaux significatifs de part et d'autre de la canalisation d'hydrocarbures.

ARTICLE UI 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière,
- Les constructions à destination hôtelière,
- Les constructions à destination d'habitation non nécessaires à l'activité,
- Les constructions dites annexes (ex : piscines)
- L'implantation des bâtiments soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement, et les installations à nuisances, non compatibles avec une zone habitée,
- Les terrains de camping et de caravaning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
- Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures.

En zone U1b, U1c et U1d

- Les constructions à destination de commerces,

EN COMPLEMENT DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE SONT EGALEMENT INTERDITES EN ZONE INONDABLE :

- La création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
- La création de sous-sol,
- La modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.
- Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins, sont interdits :
 - Les nouvelles constructions en dehors de garages.
 - Les extensions supérieures à 20 m² des constructions existantes.
- Toutes les nouvelles constructions sont interdites, sauf exception à l'article 2.

EN PLUS EN SECTEUR U1d

- *Rappel : les conditions d'aménagements des équipements situés en zone U1d sont précisés par l'arrêté préfectoral n°09-0272 du 27 janvier 2009, autorisant les occupations et utilisations des sols.
L'activité génère une servitude représentant un périmètre de 200m de rayon autour de casiers existants et casiers A1 à A4 limitant l'occupation et l'utilisation des sols.*
- Les activités non liées aux installations de stockage et d'enfouissement des déchets.
- Dans les emprises des canalisations d'hydrocarbures :
 - Dans la zone de dangers graves correspondant aux 1^{ers} effets létaux : les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.
 - Dans la zone de dangers très graves correspondant aux effets létaux significatifs : les établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Article UI 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**■ DANS L'ENSEMBLE DES ZONES INONDABLES SONT AUTORISEES A CONDITION QU'ELLES N'AGGRAVENT PAS LES RISQUES ET LES EFFETS :**

- Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins :
 - Les garages dont la surface sera limitée à 20 m².
 - Les extensions limitées (20 m²) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale.
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

■ EN ZONE INONDABLE B :

- ▶ Sont autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :
 - Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
 - La création de constructions à usage :
 - d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - professionnel (artisanal).
 - L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation,
 - professionnel
 - d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.
 - d'ERP classés en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
 - Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
 - la création de parkings et les aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
 - **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit :
 - **0,70 mètre pour la zone B.**
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable.

■ EN ZONE INONDABLE R1 ET R3 :

Sont autorisées à condition :

- ▶ Qu'elles ne fassent pas l'obstacle à l'écoulement des eaux,
- ▶ Qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :
 - Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.

- L'extension au sol des constructions à usage :
 - professionnel nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
 - d'ERP (Établissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - professionnelle (artisanal), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.
- **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
 - **2,30 mètres pour le secteur R1.**
 - **0,70 mètre pour le secteur R3.**
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- **HORS ZONE INONDABLE :**
- **Dans les secteurs U1a et U1b :**
 - Les constructions à usage d'habitation, à condition :
 - d'être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des constructions ou installations autorisées dans la zone.
 - d'être intégrées ou accolés aux constructions à usage d'activités.
 - d'avoir une surface de plancher maximale de 80m².
 - Les équipements publics d'infrastructure nécessaires à la desserte locale de la zone.
 - Les affouillements et exhaussements de sol à condition :
 - d'être justifiés par des raisons techniques de construction ou de viabilisation, ou bien de fouilles archéologiques
 - de présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations, ...) après travaux.
- **Uniquement en U1a :**
 - Les commerces
- **En secteur U1c uniquement**
 - Les équipements et aménagements liés et nécessaires à l'activité de l'usine.
- **En secteur U1d uniquement**
 - *Rappel : les conditions d'aménagements des équipements situés en zone U1d sont précisés par l'arrêté préfectoral n°09-0272 du 27 janvier 2009, autorisant les occupations et utilisations des sols.*
L'activité génère une servitude représentant un périmètre de 200m de rayon autour de casiers existants et casiers A1 à A4 limitant l'occupation et l'utilisation des sols.
 - Les équipements et aménagements liés à l'activité de stockage et d'enfouissement des déchets ainsi qu'à l'optimisation de son fonctionnement.
 - Les aménagements d'exploitation et post exploitation.

ARTICLE U1 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Caractère de la zone

Les zones 2AU sont destinées au développement des espaces urbains, principalement pour l'habitat ainsi que pour les activités compatibles avec celui-ci et les équipements.

L'urbanisation se fera dans le cadre d'opérations ou de projets d'ensemble.

L'ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Une partie de la zone UB est concernée par le **risque inondation** : zone B et R3.

ARTICLE 2AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à destination des exploitations agricoles et forestières,
 - Les constructions à destination d'activités industrielles,
 - Les hôtels, entrepôts, bureaux et artisanat.
 - Les terrains de camping et de caravaning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
 - Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures,
 - **Le long du cours d'eau La Veuze**, dans une bande de 20 mètres depuis l'axe du cours d'eau, sont interdits, les constructions de toute nature.
- **EN COMPLEMENT DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE SONT EGALEMENT INTERDITES EN ZONE INONDABLE :**
- La création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
 - La création de sous-sol.
 - La modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.
 - En plus, en zone inondable R3 : toutes les nouvelles constructions sont interdites, sauf exception à l'article 2.

Article 2AU 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- **DANS L'ENSEMBLE DES ZONES INONDABLES SONT AUTORISEES A CONDITION QU'ELLES N'AGGRAVENT PAS LES RISQUES ET LES EFFETS :**
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
 - La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
 - Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.
 - La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
 - Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
 - Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
 - Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.
- **EN ZONE INONDABLE B :**
- ▶ Sont autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :
 - Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
 - La création de constructions à usage :
 - d'habitation,
 - d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - professionnel (artisanal).

- L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation,
 - professionnel (artisanal).
 - d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.
 - d'ERP classés en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- la création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
 - **0,70 mètre pour la zone B.**
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable.

▪ EN ZONE INONDABLE R3 :

Sont autorisées à condition :

- ▶ Qu'elles ne fassent pas l'obstacle à l'écoulement des eaux,
- ▶ Qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.

▪ REGLES GENERALES :

1 - Conditions générales :

- les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de chaque unité de la zone doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la dite unité.
- Les occupations et utilisation doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et d'équipement prévus pour le site.
- **Au sein du ou des secteurs délimités au document graphique au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme**, le pourcentage des programmes de logements réalisés devant être affecté à des catégories de logements définis dans le respect des objectifs de mixité sociale est le suivant :
 - 20% de logements sociaux à réaliser au sein de la zone, dont 15% de logements locatifs abordables³.

2 - En plus, sont autorisées sous condition particulières :

- a) Les nouvelles constructions à destination d'habitation et leurs annexes, aux conditions suivantes :
 - à condition de s'inscrire dans les opérations d'ensemble,
 - pour les bâtiments annexes, à condition qu'ils constituent le complément d'habitations.
- b) L'extension des constructions existantes, à condition ne doit pas compromettre l'urbanisation future de l'unité de zone 2AU.
- c) Les affouillements et exhaussements de sol à condition :
 - d'être justifiés par des raisons techniques de construction, de viabilisation ou de fouilles archéologiques,
 - de présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations, ...) après travaux.

ARTICLE 2AU 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES

3.1. Accès

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

³ Voir définition du logement locatif abordable dans la partie « Définitions »

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone

La zone A comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agricole, agronomique et économique. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Elle comprend également Un secteur **Azh**, identifiant les zones humides.

Une partie de la zone est :

- affectée par le **classement sonore des voies**. L'annexe du PLU présente les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres sont affectés par le bruit.
- concernée par le **risque inondation** : zones R1, R2 et R3
- concernée par **servitude d'utilité publique liée aux installations de stockage et d'enfouissement des déchets**. Cette servitude s'applique dans un périmètre de 200m de rayon autour de casiers existants et casiers A1 à A4 limitant l'occupation et l'utilisation des sols.
Les conditions d'occupations et utilisations des sols sont précisés par l'arrêté préfectoral n°09-0272 du 27 janvier 2009, annexé au PLU.
- concernée par les périmètres d'effets irréversibles, de premiers effets létaux, effets létaux significatifs de part et d'autre des **canalisations souterraines** parcourant la commune.
- concernée par l'identification de **corridors écologiques** représentés graphiquement par les hachures suivantes : 

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **En A :**
 - les constructions et installations non liés et non nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.
 - Les installations de parcs photovoltaïques au sol
 - **En plus, dans le périmètre de 200m de rayon lié aux installations de stockage et d'enfouissement des déchets :**
 - Le stationnement et l'utilisation même provisoire des structures d'hébergement de plein air,
 - L'aménagement, l'implantation de terrains de sport,
 - La création de puits ou captages est soumise à autorisation préfectorale,
 - Les déblais, remblais sont soumis à autorisation préfectorale.
- **En Azh :**
 - les constructions de toute nature.
 - Les travaux de toute nature contribuant à l'assèchement.
 - Le dépôt ou l'extraction de matériaux,
 - L'imperméabilisation du sol
- **Dans les périmètres identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, pour les éléments de patrimoine :**
 - La modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme).
- **Dans les emprises des pipelines et des canalisations⁴ :**
 - Dans la zone de dangers graves correspondant aux 1^{ers} effets létaux :
 - Etablissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.
 - Dans la zone de dangers très graves correspondant aux effets létaux significatifs :
 - Etablissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

⁴ Dans ce périmètre d'effets irréversibles, le transporteur doit être informé des projets de constructions ou d'aménagement en amont afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement et depuis le 01/07/2012, pour tous travaux situés dans une bande de 50 m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique est obligatoire.

- **EN COMPLEMENT DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE SONT EGALEMENT INTERDITES EN ZONE INONDABLE :**
 - La création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
 - La création de sous-sol.
 - La modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.
 - Dans une bande de 20 mètres de part et d'autres des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins, sont interdits :
 - Les extensions supérieures à 20 m² des constructions existantes.
 - En plus, en zone inondable R1, R2 et R3 : toutes les nouvelles constructions sont interdites, sauf exception à l'article 2.

Article A2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel :

- Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie

▪ **En A :**

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole.
L'exploitation agricole est ici définie comme une unité économique et technique, d'une superficie pondérée au moins égale à 10 ha, sur laquelle est exercée une activité agricole telle que définie à l'article L.311-1 du code rural. Les constructions doivent s'implanter à proximité des autres bâtiments de l'exploitation de façon à former un ensemble cohérent avec eux, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 250 m² de surface de plancher.
- Les constructions et installations permettant sa diversification économique, à condition qu'elles soient situées à proximité immédiate des principaux bâtiments d'exploitation et à condition que ces activités est pour support l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- L'emplacement de la construction devra minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle.
- Hors zones inondables uniquement
 - Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone :
 - ✓ L'extension limitée à 33 % des habitations existantes à la date d'approbation du PLU à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).
 - ✓ Les annexes – non accolées – aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, sur un seul niveau, dans la limite de 20 m² de surface totale (total des annexes hors piscine).
Une seule piscine est autorisée par unité foncière, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.
 - Le changement de destination des constructions identifiées sur le plan de zonage par une étoile.

▪ **Dans les périmètres identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme sont admis :**

Rappel :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme).

- La reconstruction à l'identique,
- Les aménagements participant à une mise en valeur d'éléments patrimoniaux.
- La réhabilitation dans le respect de ces caractéristiques architecturales,

▪ **En secteur Azh :**

- Les installations et travaux nécessaires à la protection des milieux et des espèces.
- Les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les affouillements et exhaussements, dans les cas suivants :
 - lorsqu'ils sont rendus nécessaires par des travaux hydrauliques,
 - lorsqu'ils sont destinés à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole.

- **Dans les emprises de la voie ferrée uniquement**, les constructions et les équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement et au développement du service public ferroviaire afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques spécifiques nécessaires à l'activité ferroviaire. Sont également autorisées les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de l'infrastructure ferroviaire.

EN ZONE INONDABLE R1, R2 ET R3 SONT AUTORISEES A CONDITION QU'ELLES N'AGGRAVANT PAS LES RISQUES ET LEURS EFFETS :

Sont autorisées à condition qu'elles ne fassent pas l'obstacle à l'écoulement des eaux,

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- L'extension au sol des constructions à usage :
 - d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable, donc non créatrice de surface de plancher.
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques devront être installés hors d'eau.
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.
- **Peuvent être autorisés uniquement en secteur R3**
 - La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
 - Le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5^{ème} catégorie hors R, U et J seront autorisés.
- **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
 - **2,30 mètres pour le secteur R1.**
 - **1,20 mètre pour le secteur R2,**
 - **0,70 mètre pour le secteur R3.**

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².

ARTICLE A3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES

3.1 – Accès

- Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, sauf impossibilité technique, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.
- Les caractéristiques géométriques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, et de la défense contre l'incendie.

3.2 – Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT

4.1 – Eau potable

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes ou bien bénéficier d'une alimentation via un puits ou une source.

4.2 – Assainissement

a) Eaux usées

Dans les secteurs existants en assainissement collectif :

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau séparatif d'assainissement d'eau usées lorsqu'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau. Le cas échéant, un prétraitement sera requis afin de rendre des eaux usées conformes aux normes fixées par l'exploitant du réseau.

Dans les secteurs hors périmètre d'assainissement collectif :

Les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement agréés, et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation directe des eaux et matières usées, est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

b) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées, le cas échéant après stockage préalable à la charge du pétitionnaire, vers les canalisations ou fossés prévus à cet effet et désignés par les services compétents.
- Les eaux pluviales d'une propriété doivent être infiltrées sur la propriété même par tous moyens et en aucun cas rejetées dans le réseau d'eau usée.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire devra réaliser sur son terrain et à sa charge les aménagements ou ouvrages nécessaires pour la rétention, la régulation et l'évacuation de ses eaux pluviales.

↪ Rappel du code civil dans les dispositions générales

ARTICLE A5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Sauf dispositions contraires pour les voies départementales portées aux documents graphiques⁵, toute construction doit respecter les reculs minimum suivants par rapport aux voies existantes, à modifier ou à créer :
 - à 10 m min. de l'axe des autres voies.

⁵ Application du Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers (SODeR) et du règlement de voirie départemental

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

La zone N comprend les terrains, généralement non équipés, à protéger en raison soit de leur caractère d'espace naturel, agricole ou boisé, soit de la qualité particulière des sites et des paysages.

La zone N comprend :

- Un **secteur Np**, composant un secteur paysager aux enjeux spécifiques.
- Un **secteur Nzh**, identifiant les zones humides.
- Un **secteur Nj**, correspondant à des espaces de jardins aux Epines Bénites,
- Un **secteur Nc**, correspondant au camping existant.

Rappel :

Une partie de la zone est :

- affectée par le **classement sonore des voies**. L'annexe du PLU présente les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres sont affectés par le bruit.
- concernée par l'**aléa inondation** : zones R1, R2 et R3
- concernée par une **servitude d'utilité publique liée aux installations de stockage et d'enfouissement des déchets**. Cette servitude s'applique dans un périmètre de 200m de rayon autour de casiers existants et casiers A1 à A4 limitant l'occupation et l'utilisation des sols.
Les conditions d'occupations et utilisations des sols sont précisés par l'arrêté préfectoral n°09-0272 du 27 janvier 2009, annexé au PLU.
- concernée par les périmètres d'effets irréversibles, de premiers effets létaux, effets létaux significatifs de part et d'autre des **canalisations souterraines** parcourant la commune.
- concernée par l'identification de **corridors écologiques** et représentée graphiquement par les hachures suivantes : 

ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **En N**, sont interdites :
 - Toutes les constructions et les installations non mentionnées à l'article 2.
 - Les travaux de toute nature contribuant à la rupture du corridor.
 - En plus, dans le périmètre de 200m de rayon lié aux installations de stockage et d'enfouissement de déchets :
 - Le stationnement et l'utilisation même provisoire des structures d'hébergement de plein air,
 - L'aménagement, l'implantation de terrains de sport,
 - La création de puits ou captages est soumise à autorisation préfectorale,
 - Les déblais, remblais sont soumis à autorisation préfectorale.
- **En Np** sont interdits :
 - Les constructions de toute nature non mentionnées à l'article 2.
- **En Nzh**, sont interdits :
 - Les constructions de toute nature.
 - Les travaux de toute nature contribuant à l'assèchement.
 - Le dépôt ou l'extraction de matériaux,
 - L'imperméabilisation du sol
- **En Nj** :
 - Les constructions à destination de l'exploitation agricole ou forestière,
 - Les constructions à destination d'activités industrielles, de commerces, d'entrepôts, de bureaux,
 - Les constructions à destination d'habitation, hôtelières.
 - Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures.
- **En Nc**, sont interdits :
 - Les constructions de toute nature non liés et non nécessaires à l'activité et à l'accueil du camping.

- **EN COMPLEMENT DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE SONT EGALEMENT INTERDITES EN ZONE INONDABLE :**
 - La création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
 - La création de sous-sol.
 - La modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.
 - Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins, sont interdits :
 - Les nouvelles constructions.
 - Les extensions supérieures à 20 m² des constructions existantes.
 - En plus, en zone inondable R1, R2 et R3 : toutes les nouvelles constructions sont interdites, sauf exception à l'article 2.
- **DANS LES EMPRISES DU PIPELINE ET DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ¹ :**
 - Dans la zone de dangers graves correspondant aux 1^{ers} effets létaux :
 - Etablissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.
 - Dans la zone de dangers très graves correspondant aux effets létaux significatifs :
 - Etablissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Article N2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- **En l'ensemble de la zone N à l'exception du secteur Np, sont admis les occupations et utilisations suivantes aux conditions précisées :**
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
 - Sont autorisés les installations et aménagements nécessaires à la protection des milieux et des espèces.
 - Les travaux divers qui s'avèreraient nécessaires à une bonne gestion ou restauration du corridor, dans le sens du maintien de sa spécificité.
 - Les travaux d'accompagnement des voiries existantes (fossés, ...)
 - Les affouillements et exhaussements de sol :
 - lorsqu'ils sont rendus nécessaires par des travaux hydrauliques,
 - lorsqu'ils sont destinés à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole,
 - lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
 - L'aménagement et la reconstruction après sinistre des constructions existantes.
 - Le changement de destination des constructions identifiées sur le plan de zonage par une étoile.
- **Dans les périmètres identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme sont admis :**
 Rappel :
 Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme).
 - La reconstruction à l'identique,
 - les aménagements participant à une mise en valeur d'éléments patrimoniaux.
 - La réhabilitation dans le respect de ces caractéristiques architecturales.
- **En secteur Np :**
 - Les installations et aménagements nécessaires à la protection et la mise en valeur du paysage,
 - Les affouillements et exhaussements, dans les cas suivants :
 - lorsqu'ils sont rendus nécessaires par des travaux hydrauliques,
 - lorsqu'ils sont destinés à satisfaire les besoins en eau.
 - Les travaux d'accompagnement des voiries existantes (fossés, ...)

¹ Dans ce périmètre d'effets irréversibles, le transporteur doit être informé des projets de constructions ou d'aménagement en amont afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement et depuis le 01/07/2012, pour tous travaux situés dans une bande de 50 m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique est obligatoire.

- **En zone N strict et dans le secteur Np uniquement :**
 - Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone :
 - L'extension limitée à 33 % des habitations existantes à la date d'approbation du PLU à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).
 - Les annexes – non accolées – aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, sur un seul niveau, dans la limite de 20 m² de surface totale (total des annexes hors piscine).
Une seule piscine est autorisée par unité foncière, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.
- **En secteur Nzh :**
 - les ouvrages et installations, ainsi que les affouillements et exhaussement de sol à condition :
 - d'être nécessaire au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif,
 - qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques.
 - Les ouvrages nécessaires à la restauration des continuités écologiques.
- **En secteur Nc :**
 - Les installations (ex : bloc sanitaire) et aménagements nécessaires au fonctionnement du camping.
- **En secteur Nj :**
 - Les abris de jardins ou appentis dont la surface ne dépasse pas 20m².
- **Dans les emprises de la voie ferrée uniquement,** les constructions et les équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement et au développement du service public ferroviaire afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques spécifiques nécessaires à l'activité ferroviaire. Sont également autorisées les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de l'infrastructure ferroviaire.
- **EN ZONE INONDABLE R1, R2 ET R3 SONT AUTORISEES A CONDITION QU'ELLES N'AGGRAVENT PAS LES RISQUES ET LES EFFETS :**
Sont autorisées à condition :
 - ▶ Qu'elles ne fassent pas l'obstacle à l'écoulement des eaux,
 - Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.
 - La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
 - L'extension au sol des constructions à usage d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable, donc non créatrice de surface de plancher.
 - La surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
 - Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
 - Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.
 - Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
 - Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

- **Les projets nouveaux autorisés ci-dessus doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
 - **2,30 mètres pour le secteur R1.**
 - **1,20 mètre pour le secteur R2,**
 - **0,70 mètre pour le secteur R3.**
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

Vu la délibération du Conseil Municipal
en date du :
approuvant le Plan Local
d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature :

.....

2

Projet d'Aménagement et de Développement Durables - P.A.D.D.



ORIENTATION 1 : MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Saint-Sorlin en Valloire, bourg-centre au sein du SCOT doit s'inscrire dans un développement de l'habitat plus mesuré afin de réduire sa consommation foncière, et plus contrôlé afin de proposer différentes formes d'habitat.

La commune a consommé plus de 20 ha de terres au cours des 10 dernières années pour accueillir plus de 200 logements (soit environ 500 habitants supplémentaires et environ 20 logements par an). Entre 1999 et 2014, la progression démographique est de 37,7%.

La densité moyenne mise en œuvre est de 10 logements par hectare.

Cependant, ces 10 dernières années présentent de grandes disparités :

- L'habitat individuel présente les plus faibles densités avec 7,7 log/ha,
- La maison groupée met en place une nette réduction de la consommation foncière avec 24 log/ha,
- L'habitat collectif propose une densité importante avec 57,5 log/ha.

Le projet de la commune s'établit avec une volonté de :

- ralentir sa croissance démographique avec environ 12 logements par an (soit environ 150 logements pour les 12 prochaines années) pour un meilleur contrôle de son développement,
- poursuivre les efforts en faveur de la diversité de l'habitat et de la réduction de la consommation foncière,
- réduire la consommation foncière des terres agricoles et naturelles et mettre en œuvre des formes urbaines organisées et plus denses.

Pour atteindre ces buts, différents objectifs sont affichés :

OBJECTIFS	▶ ACTIONS
-----------	-----------

■ **Une maîtrise spatiale : recentrer le développement sur le bourg et contenir l'étalement urbain**

L'extension non maîtrisée de l'urbanisation, tout en répondant à la forte demande de la population, est trop souvent à l'origine de consommation d'espace excessif. Elle se fait alors aux dépens des espaces naturels et agricoles et engendrent des coûts d'équipements élevés pour la commune ainsi que des nuisances induites par l'allongement des déplacements et des contraintes liées aux réseaux.

La maîtrise spatiale de Saint-Sorlin en Valloire passe notamment par :

▶ **Privilégier le développement dans le bourg :**

- Maîtriser le développement dans la continuité du bourg pour localiser la population à côté des équipements et limiter les déplacements.

Deux sites principaux sont identifiés :

- au quartier du Bellangeon assurant le lien entre habitat existant et centre bourg (équipements scolaires, mairie). L'aménagement de cet espace devra se réaliser en cohérence avec les enjeux environnementaux du site (passage de la Veuze, ripisylve) et le risque inondation.
- Au Turail, dans l'enveloppe urbaine, en continuité avec le quartier existant.

▶ **Arrêter le développement linéaire** le long de la RD1 à l'Est du bourg au regard du trafic sur la route départementale et de son caractère routier (ex : absence d'aménagement modes doux, ..)

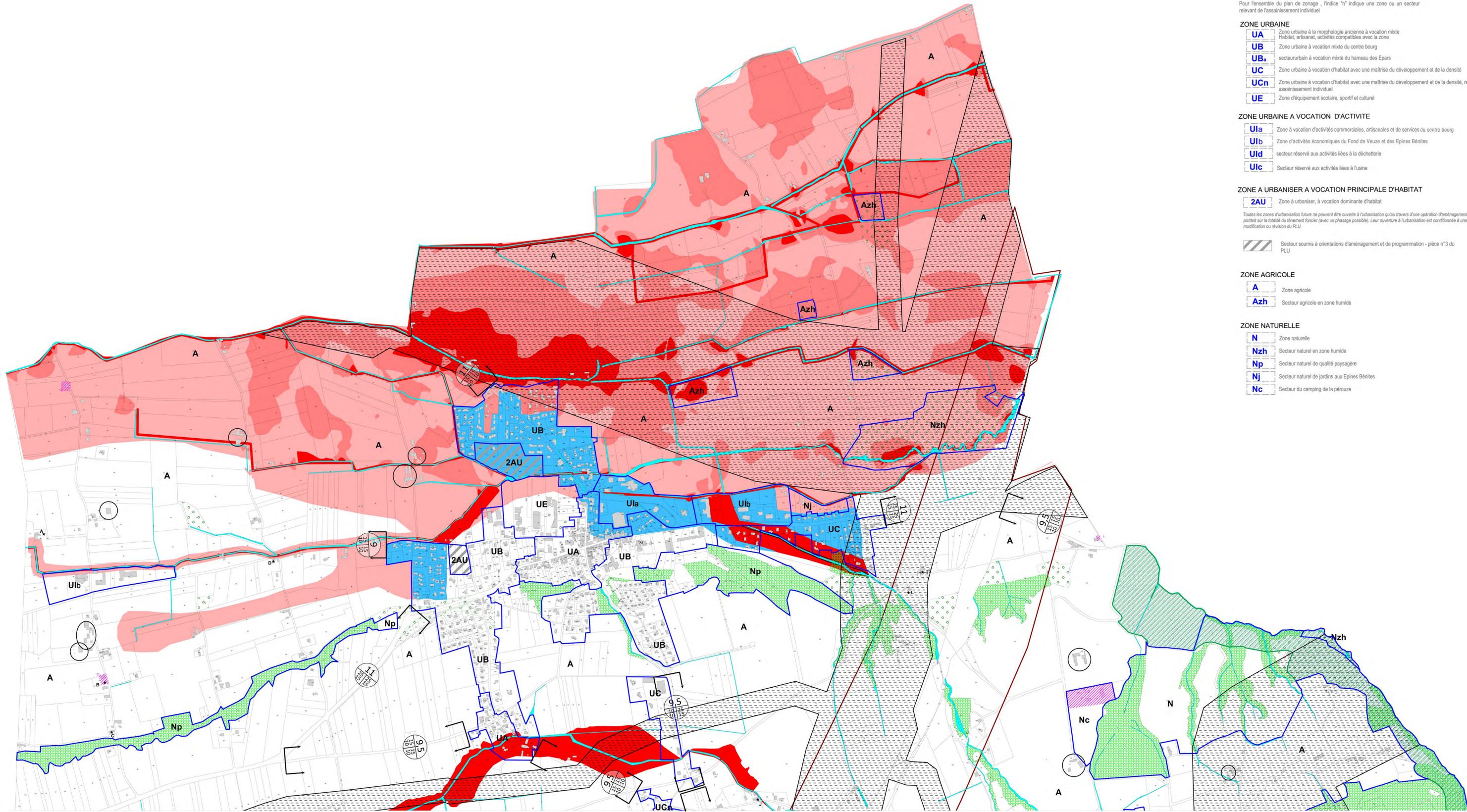
▶ **Stopper le développement aux Epars** pour préserver les caractéristiques paysagères mais aussi les activités agricoles (bâtiments et terres exploitées) ; il s'agit aussi de répondre aux objectifs du SCOT de ne pas poursuivre le développement des hameaux.

▶ **Contre le mitage des espaces naturels et agricoles**, sensibles d'un point de vue paysager, pour conserver une cohérence de l'activité agricole ou prendre en compte les risques et les corridors biologiques.

▶ **Prendre en compte les qualités et contraintes de l'environnement** pour le protéger et l'intégrer dans une réflexion durable du développement et des aménagements :

- cours d'eau et espaces verts associés : développement de chemins de promenade avec une accessibilité favorisée depuis l'espace urbain,
- maintien de zones paysagères existantes notamment le long de la Veuze qui traverse le bourg,
- création de nouvelles zones vertes au sein des projets,
- risque inondation : organiser le développement en prenant en compte ce risque et en réalisant les aménagements adaptés.

Les espaces identifiés répondent au développement des 12 prochaines années en s'inscrivant dans les objectifs du SCOT.



Pour l'ensemble du plan de zonage, l'indice "n" indique une zone ou un secteur relevant de l'assainissement individuel

- ZONE URBAINE**
- UA** Zone urbaine à la morphologie ancienne à vocation mixte
Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
 - UB** Zone urbaine à vocation mixte du centre bourg
 - UBa** secteur urbain à vocation mixte du hameau des Epars
 - UC** Zone urbaine à vocation d'habitat avec une maîtrise du développement et de la densité
 - UCn** Zone urbaine à vocation d'habitat avec une maîtrise du développement et de la densité, relevant d'un assainissement individuel
 - UE** Zone d'équipement scolaire, sportif et culturel

- ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITE**
- Ula** Zone à vocation d'activités commerciales, artisanales et de services du centre bourg
 - Ulb** Zone d'activités économiques du Fond de Veuze et des Epines Bénites
 - Uld** secteur réservé aux activités liées à la déchetterie
 - Ulc** Secteur réservé aux activités liées à l'usine

- ZONE A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT**
- 2AU** Zone à urbaniser, à vocation dominante d'habitat

Toutes les zones d'urbanisation future ne peuvent être couvertes à l'urbanisation qu'au travers d'une opération d'aménagement portant sur la totalité du élément foncier (avec un phasage possible). Leur couverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou révision du PLU.

Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation - pièce n°3 du PLU

- ZONE AGRICOLE**
- A** Zone agricole
 - Azh** Secteur agricole en zone humide

- ZONE NATURELLE**
- N** Zone naturelle
 - Nzh** Secteur naturel en zone humide
 - Np** Secteur naturel de qualité paysagère
 - Nj** Secteur naturel de jardins aux Epines Bénites
 - Nc** Secteur du camping de la pérrouze

Département de la Drôme

COMMUNE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

Pièce 4
Planche 1 - partie nord de la commune

Echelle : 1/5000

Vu la délibération du
approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU

Cachet de la mairie et signature

folia FOLIA Urbanisme et Paysage
19 Boulevard Doreille
69003 LYON
Tél. 04 72 81 57 63
Site : www.folia-up.com

Légende :

- Limite de zone
- Espace boisé classé
- Exploitation agricole (siège d'exploitation et/ou bâtiments d'exploitation)
- Secteur affecté par le bruit (voie ferrée "ligne TGV")
- Identification de corridor écologique

Éléments de paysage et bâti à préserver (article L.151-19 du CU)

- ① Élément bâti à préserver
- Élément paysager à préserver

Changement de destination (article L.151-11 du CU)

- ★ A Constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Marge de recul

- Largeurs de plateforme
- Marge de recul par rapport à l'axe de la route : habitation
- Marge de recul par rapport à l'axe de la route : autres constructions
- Limite d'application des marges de recul

Liste des servitudes (article L.151-41 du CU)

n° de la servitude	Désignation
A1	Périmètre d'attente de projet

Secteur de risques naturels (R.123-11b) :

- ALEA NATUREL**
- Zone inconstructible sous exception prévue
 - Secteur R1
 - Secteur R2
 - Secteur R3
 - Zone constructible sous conditions spéciales
 - Secteur B

- CANALISATION**
- Passage de canalisation de gaz, de pipeline (TRAPIL), d'hydrocarbures, de produits chimiques

Département de la Drôme

COMMUNE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

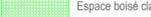
Pièce 4
Planche 2 - partie sud de la commune

Echelle : 1/5000

Vu la délibération du Cachet de la mairie et signature
approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU



Légende :

-  Limite de zone
-  Espace boisé classé
-  Exploitation agricole (siège d'exploitation et/ou bâtiments d'exploitation)
-  Secteur affecté par le bruit (voie ferrée "ligne TGV")
-  Identification de corridor écologique

Pour l'ensemble du plan de zonage, l'indice "n" indique une zone ou un secteur relevant de l'assainissement individuel

ZONE URBAINE

-  **UA** Zone urbaine à la morphologie ancienne à vocation mixte
Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
-  **UBa** Zone urbaine à vocation mixte du hameau des Epars
-  **UCn** Zone urbaine à vocation d'habitat avec une maîtrise du développement et de la densité, relevant d'un assainissement individuel

ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITE

-  **Ulc** Zone réservée aux activités liées à l'usine
-  **Uld** secteur réservé aux activités liées au centre d'enfouissement des déchets

ZONE AGRICOLE

-  **A** Zone agricole

ZONE NATURELLE

-  **N** Zone naturelle
-  **Np** Secteur naturel de qualité paysagère
-  **Nc** Secteur du camping de la pérouze

Eléments de paysage et bâtis à préserver (article L.151-19 du CU)

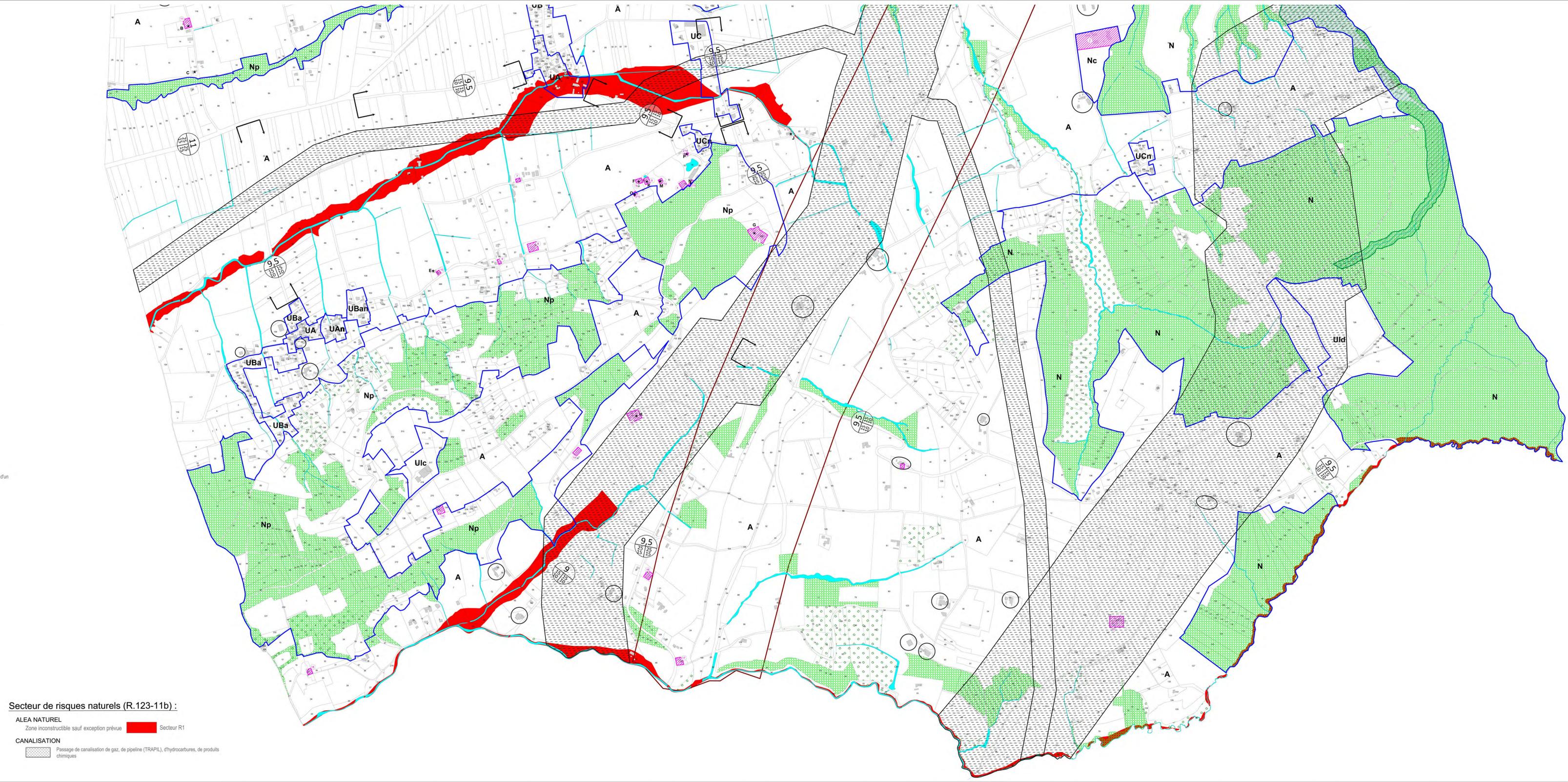
-  ① Elément bâti à préserver
-  Elément de paysage à préserver

Changement de destination (article L.151-11 du CU)

-  * A Constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Marge de recul

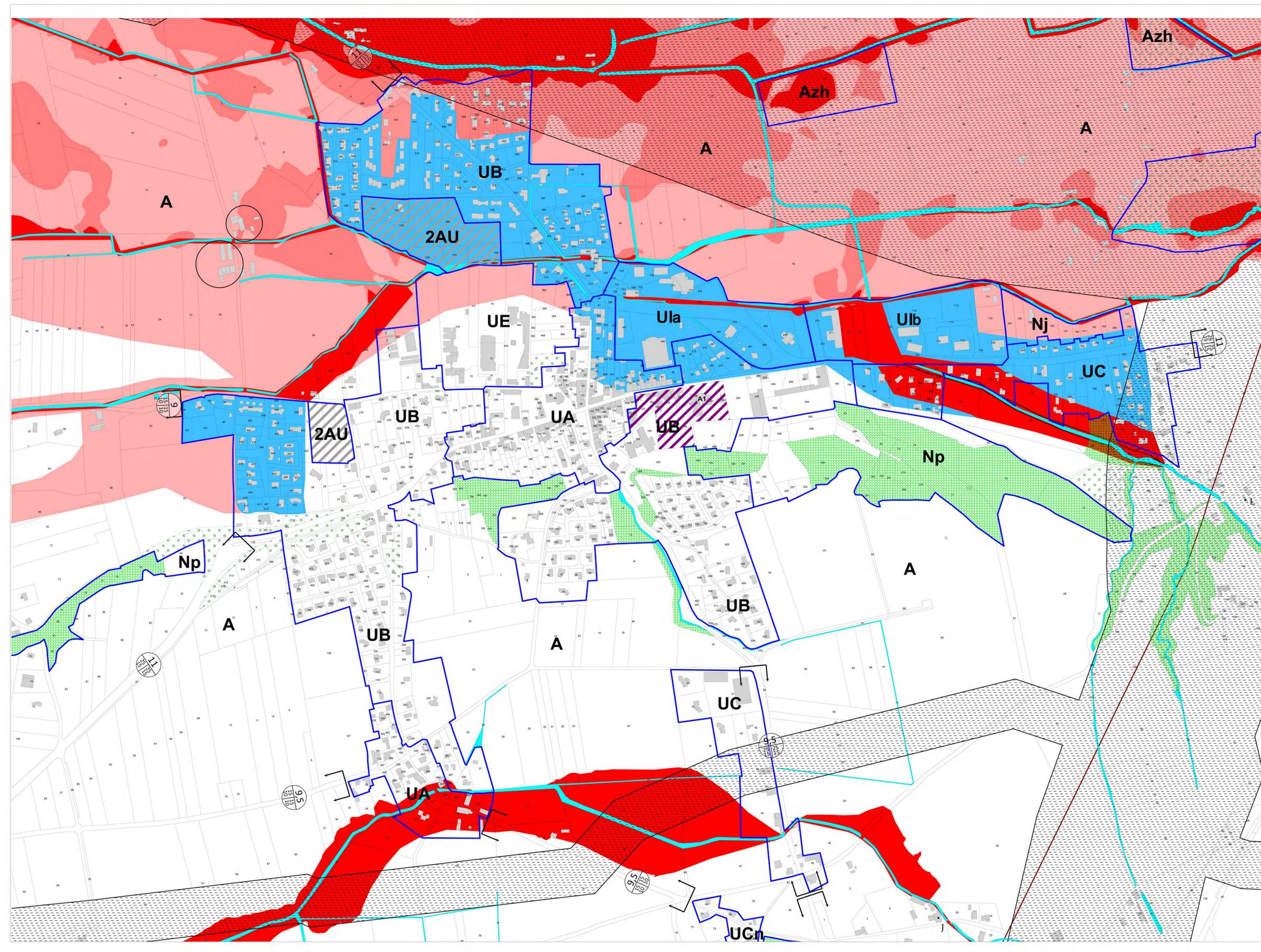
-  11 Largeurs de plateforme
-  25/25 Marge de recul par rapport à l'axe de la route : habitation
-  15/15 Marge de recul par rapport à l'axe de la route : autres constructions
-  Limite d'application des marges de recul



Secteur de risques naturels (R.123-11b) :

ALEA NATUREL
Zone inconstructible sauf exception prévue  Secteur R1

CANALISATION
 Passage de canalisation de gaz, de pipeline (TRAPIL), d'hydrocarbures, de produits chimiques



Pour l'ensemble du plan de zonage, l'indice "n" indique une zone ou un secteur relevant de l'assainissement individuel

ZONE URBAINE

- UA** Zone urbaine à la morphologie ancienne à vocation mixte
Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
- UB** Zone urbaine à vocation mixte du centre bourg
- UC** Zone urbaine à vocation d'habitat avec une maîtrise du développement et de la densité
- UCn** Zone urbaine à vocation d'habitat avec une maîtrise du développement et de la densité, relevant d'un assainissement individuel
- UE** Zone d'équipement scolaire, sportif et culturel

ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITE

- Ula** Zone à vocation d'activités du centre bourg
- Uib** Zone d'activités économiques des Epines Bénites

ZONE A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

- 2AU** Zone à urbaniser, à vocation dominante d'habitat

Toutes les zones d'urbanisation future ne peuvent être couvertes à l'urbanisation qu'au travers d'une opération d'aménagement portant sur la totalité du foncier (avec un phasage possible). Leur couverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou révision du PLU.

ZONE AGRICOLE

- A** Zone agricole
- Azh** Secteur agricole en zone humide

ZONE NATURELLE

- N** Zone naturelle
- Np** Secteur naturel de qualité paysagère
- Nj** Secteur naturel de jardins aux Epines Bénites

Legende:

- Limite de zone
- Exploitation agricole (siège d'exploitation et/ou bâtiments d'exploitation)
- Secteur affecté par le bruit (voie ferrée "ligne TGV")
- ▨ Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation - pièce n°3 du PLU

Département de la Drôme

COMMUNE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

Pièce 4
Planche 3 - bourg

Echelle : 1/2500

Vu la délibération du _____ Cachet de la mairie et signature
approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU


 folia Urbanisme et Paysage
 19 Boulevard Denelle
 26100 VIGEVAN
 Tél : 04 72 61 17 83
 Fax : 04 72 61 17 82
 Site : www.folia-ep.com

Légende :

- Limite de zone
- Exploitation agricole (siège d'exploitation et/ou bâtiments d'exploitation)
- Secteur affecté par le bruit (voie ferrée "ligne TGV")
- ▨ Espace boisé classé

Eléments de paysage et bâti à préserver (article L.151-19 du CU)

- ▨ 1 Elément bâti à préserver
Se référer à la pièce 1.4a du PLU
- Elément de paysage à préserver

Changement de destination (article L.151-11 du CU)

- ★ A Constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination
Se référer à la pièce 1.4b du PLU

Liste des servitudes (article L.151-41 du CU)

▨ A1

n° de la servitude	Désignation
A1	Périmètre d'attente de projet

Secteur de risques naturels (R.123-11b) :

ALEA NATUREL

- Zone inconstructible sous exception prévue
- Zone constructible sous conditions spéciales

■	Secteur R1
■	Secteur R2
■	Secteur R3
■	Secteur B

CANALISATION

- ▨ Passage de canalisation de gaz, de pipeline (TRAPIL), d'hydrocarbures, de produits chimiques

Marge de recul

- 11 Largeurs de plateforme
- 25 Marge de recul par rapport à l'axe de la route : habitation
- 15 Marge de recul par rapport à l'axe de la route : autres constructions
- ▨ Limite d'application des marges de recul

Département de la Drôme

COMMUNE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

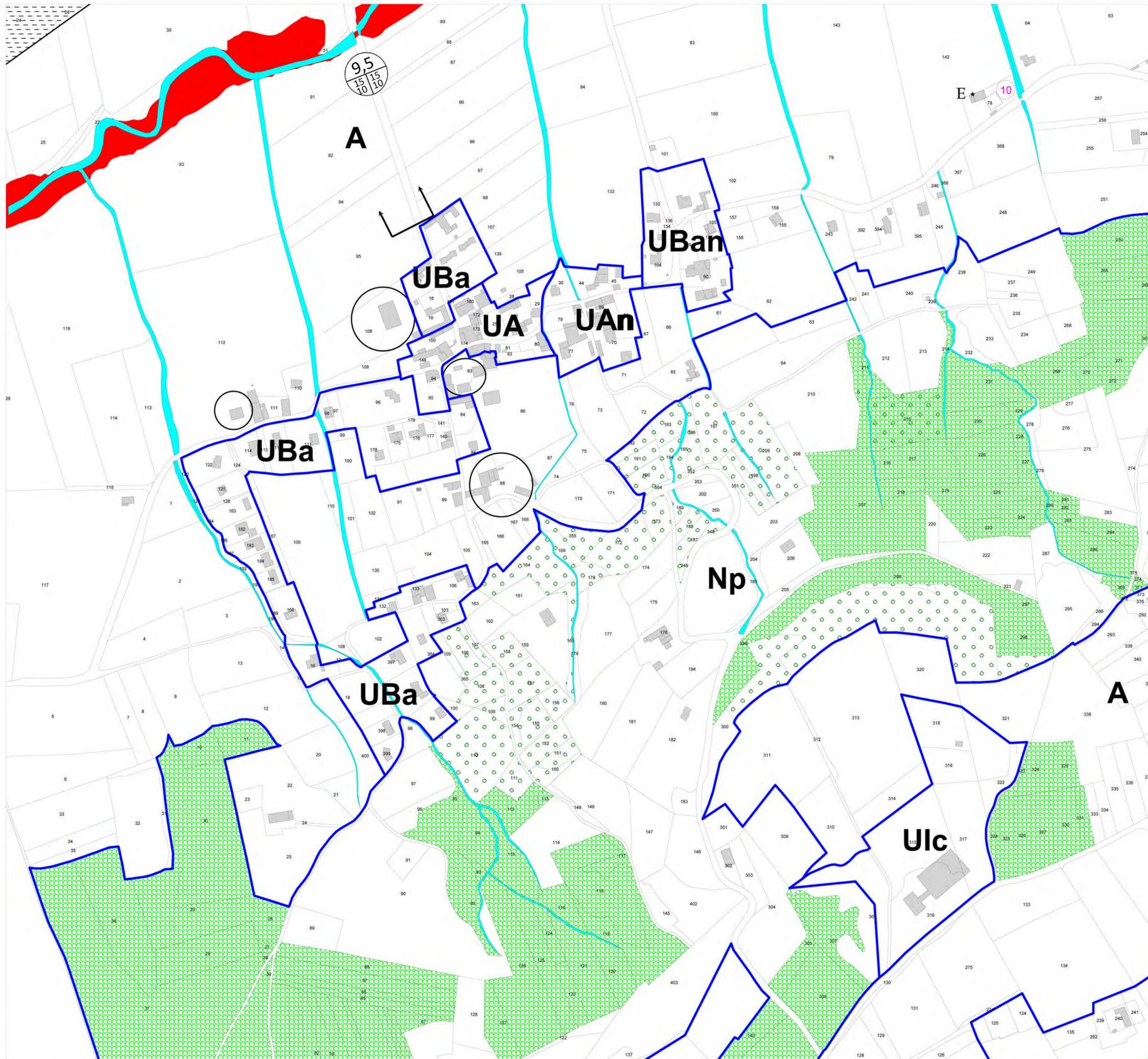
Pièce 4
Planche 4 - Les Epars

Echelle : 1/2500

Vu la délibération du
.....
approuvant la modification
simplifiée n°1 du PLU

Cachet de la mairie et signature

folia FOLIA Urbanisme et Paysage
19 boulevard Denelle
69003 LYON
Urbanisme Tél : 04.72.61.17.83
P a y s a g e site : www.folia-up.com



Légende :

- Limite de zone
- Espace boisé classé
- Exploitation agricole (siège d'exploitation et/ou bâtiments d'exploitation)
- Identification de corridor écologique

Pour l'ensemble du plan de zonage , l'indice "n" indique une zone ou un secteur relevant de l'assainissement individuel

- ZONE URBAINE**
- UA** Zone urbaine à la morphologie ancienne à vocation mixte
Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
 - UBa** Zone urbaine à vocation mixte du hameau des Epars

- ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITE**
- Uic** Zone réservée aux activités liées à l'usine

- ZONE AGRICOLE**
- A** Zone agricole

- ZONE NATURELLE**
- N** Zone naturelle
 - Np** Secteur naturel de qualité paysagère

Eléments de paysage et bâtis à préserver
(article L.151-19 du CU)

- ① Elément bâti à préserver
- Elément de paysage à préserver

Changement de destination (article L.151-11 du CU)

- ★A Constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Secteur de risques naturels (R.123-11b) :

- ALEA NATUREL**
Zone inconstructible sous exception prévue Secteur R1

Marge de recul

- Largeurs de plateforme
- Marge de recul par rapport à l'axe de la route : habitation
- Marge de recul par rapport à l'axe de la route : autres constructions



CHAMBARANS

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 31 509 ha

Drôme

LE CHALON, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CREPOL, LE GRAND-SERRE, HAUTERIVES, LENS-LESTANG, MANTHES, MIRIBEL, MONTCHENU, MONTMIRAL, MONTRIGAUD, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX, SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, SAINT-LAURENT-D'ONAY, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,

Isère

BESSINS, BRION, CHASSELAY, CHATENAY, CHEVRIERES, DIONAY, LENTIOL, MARCOLLIN, MARNANS, MONTAGNE, MONTFALCON, MURINAIS, ROYBON, SAINT-ANTOINE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-GEOIRS, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX, SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, THODURE, VARACIEUX, VIRIVILLE,

ZNIEFF de type I concernées par cette zone

26040001,26040002,26040003,26040004,26040005,26040006,26040007,26040008,26040009,26040010,26040011,26040012,26040013,26040014,26040015,26040016,26040017,26040018,26040019

Description et intérêt du site

Au sein du Bas-Dauphiné, l'originalité du pays de Chambaran réside dans son substrat géologique, qui n'a pas d'équivalent dans les régions alpines françaises : la glaise à quartzite.

Celle-ci est à l'origine de sols très pauvres, acidifiés. Ils sont recouverts à l'état naturel par une chênaie mixte à Molinie bleue, parcourue par des vallons frais tourbeux à sphaignes.

Cette particularité géologique liée à la position biogéographique, en limite de certaines influences atlantiques, explique la présence de nombreuses plantes rares dans la région, car parvenant ici en limite orientale de leur aire de répartition géographique (Millepertuis androsème, Osmonde royale, Bruyère cendrée...).

Beaucoup de ces espèces « atlantiques » trouvent refuge ici dans les prairies et landes humides issues du défrichement de la forêt et dans les vallons frais, tout comme certaines espèces montagnardes présentes ici à une altitude inhabituelle.

La partie orientale des Chambarans, très forestière, est par ailleurs propice à des espèces telles que la Bécasse des Bois.

Le zonage de type II souligne l'identité de cet ensemble au sein duquel plusieurs secteurs, abritant les habitats naturels ou les espèces les plus remarquables (forêts, étangs, ruisseaux...) sont retranscrits par diverses zones de type I, formant souvent des ensembles (zones humides) au fonctionnement très interdépendant.

Il souligne également certaines fonctionnalités naturelles :

- liées à la préservation des populations animales ou végétales, telles que celle de zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux (Bécasse des bois...), de batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune...), d'insectes (grande richesse en libellules, dont certains très rares dans la région comme la Cordulie à deux taches) et de poissons (Chabot, Lamproie de Planer...).

Il traduit également le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône ;

- de nature hydraulique en ce qui concerne les zones humides, et notamment les étangs (expansion naturelle des crues, ralentissement du ruissellement, soutien naturel d'étiage, auto-épuration des eaux...),

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager, géologique (avec notamment le gisement de sables Helvétiques fossilifères de Charmes sur l'Herbasse et Tersanne, cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), géomorphologique (modèle glaciaire) ainsi que biogéographique compte-tenu de son caractère d' « îlot atlantique » .

Milieux naturels

24.52	GROUPEMENTS EURO SIBERIENS ANNUELS DES VASES FLUVIATILES
37.312	PRAIRIES A MOLINIE ACIDIPHILES
44.3	AULNAIES-FRENAIES DES FLEUVES MEDIO-EUROPEENS
44.911	BOIS D'AULNES MARECAGEUX MESO EUTROPHES
44.A1	BOIS DE BOULEAUX A SPHAGNES
51.1	TOURBIERES HAUTES A PEU PRES NATURELLES
54.12	SOURCES D'EAU DURE
54.5	TOURBIERES DE TRANSITION

Flore

Brome des champs de Seigle	<i>Bromus secalinus</i> L.
Calamagrostide blanchâtre	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth
Laîche pauciflore	<i>Carex pauciflora</i> Lightf.
Laîche faux-souchet	<i>Carex pseudocyperus</i> L.
Laîche puce	<i>Carex pulicaris</i> L.
Petite Centaurée délicate	<i>Centaurium pulchellum</i> subsp. <i>pulchellum</i>
Éillet améria	<i>Dianthus armeria</i> L.
Rosolis à feuilles rondes	<i>Drosera rotundifolia</i> L.
Scirpe ovale	<i>Eleocharis ovata</i> (Roth) Roemer & Schultes
Cotonnière commune	<i>Filago vulgaris</i> Lam.
Orchis odorant	<i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) L.C.M. Richard
Gypsophile des murs	<i>Gypsophila muralis</i> L.
Millepertuis androsème	<i>Hypericum androsaemum</i> L.
Isolépis sétacé	<i>Isolepis setacea</i> (L.) R. Br.
Jonc des marais	<i>Juncus tenageia</i> Ehrh in L. fil.
Gesse de Nissole	<i>Lathyrus nissolia</i> L.
Gesse printanière	<i>Lathyrus vernus</i> (L.) Bernh.
Léersie faux riz	<i>Leersia oryzoides</i> (L.) Swartz
Littorelle à une fleur	<i>Littorella uniflora</i> (L.) Ascherson
Isnardie des marais	<i>Ludwigia palustris</i> (L.) Elliott
Lycopode des tourbières	<i>Lycopodiella inundata</i> (L.) Holub
Nymphoidès pelté (Petit Nénuphar)	<i>Nymphoides peltata</i> (S.G. Gmelin) O. Kuntze
Orchis à fleurs lâches	<i>Orchis laxiflora</i> Lam.
Fougère des montagnes	<i>Oreopteris limbosperma</i> (All.) Holub
Fougère royale	<i>Osmunda regalis</i> L.
Pédiculaire des forêts	<i>Pedicularis sylvatica</i> L.
Pilulaire à globules (Boulette d'eau)	<i>Pilularia globulifera</i> L.
Polystic à aiguillons	<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth
Polystic à dents sétacées	<i>Polystichum setiferum</i> (Forsskål) Woyнар
Radiole faux lin	<i>Radiola linoides</i> Roth
Renoncule à feuilles d'ophioglosse	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i> Vill.
Rhynchospora blanc	<i>Rhynchospora alba</i> (L.) Vahl
Groseiller rouge	<i>Ribes rubrum</i> L.
Sagine subulée	<i>Sagina subulata</i> (Swartz) C. Presl
Scorzonère peu élevée	<i>Scorzonera humilis</i> L.
Petite Scutellaire	<i>Scutellaria minor</i> Hudson
Orpin paniculé	<i>Sedum cepaea</i> L.
Cumin des prés (Fenouil des chevaux)	<i>Silaum silaus</i>
Rubanier émergé	<i>Spartanium emersum</i> Rehmman
Isopyre faux pigamon	<i>Thalictrilla thalictroides</i> (L.) E. Nardi
Utriculaire négligée	<i>Utricularia australis</i> R. Br.
Utriculaire commune	<i>Utricularia vulgaris</i> L.
Violette des chiens	<i>Viola canina</i> L.

Faune vertébrée

Amphibien

Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Péloïdote ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>

Mammifère

Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
-----------------	---------------------

Oiseau

Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i>
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>
Bruant fou	<i>Emberiza cia</i>
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>
Bruant proyer	<i>Miliaria calandria</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>

Poisson

Chabot	<i>Cottus gobio</i>
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>
Couleuvre d'Esculape	<i>Elaphe longissima</i>
Lézard vivipare	<i>Lacerta vivipara</i>

Faune invertébrée

Crustacé

Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
-----------------------------	----------------------------------

Libellule

Aeschna paisible	<i>Boyeria irene</i>
Calopteryx méditerranéenne	<i>Calopteryx xanthostoma</i>
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>
Cordulie à deux taches	<i>Epitheca bimaculata</i>
Leste sauvage	<i>Lestes barbarus</i>
Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i>
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>
Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i>
Sympetrum à corps déprimé	<i>Sympetrum depressiusculum</i>

Bibliographie

CARLIER J.

Étude d'accompagnement de l'opération locale agri-environnementale des Chambarans (Isère). Suivi environnemental des prairies humides. Protocole de suivi, mise en place et état initial

2000 pages : 14 p. Consultable : AVENIR

GARRAUD,L.

Flore de la Drôme. Atlas écologique et floristique

2003 pages : 925 p Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin

MERLE,H.

Inventaire des milieux naturels et de la flore du territoire du Syndicat mixte Bièvre-Valloire

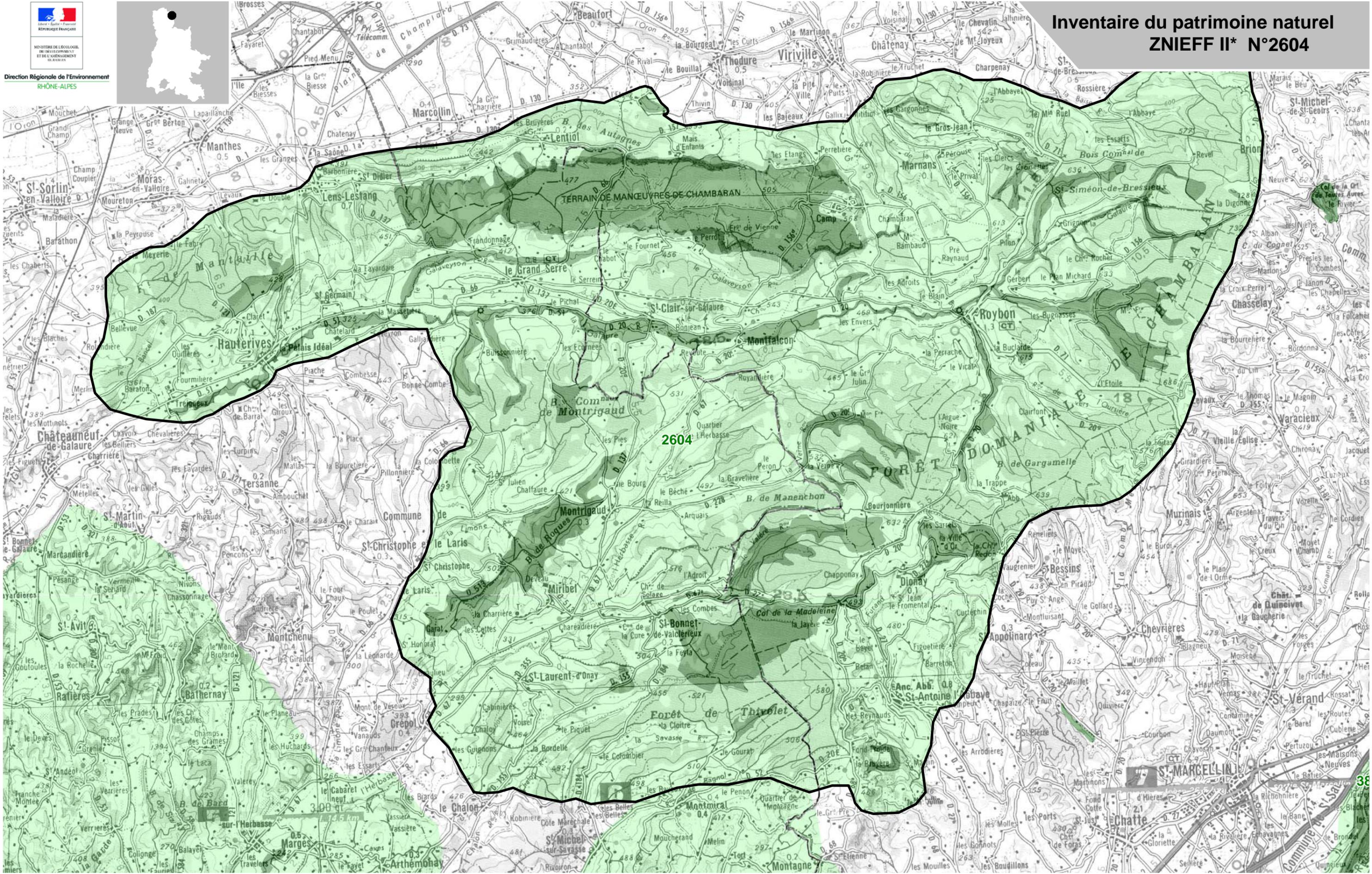
2004 pages : 5p.+a Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF II* N°2604



* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Anney

Légende

-  Périmètre de la ZNIEFF type 2
-  Autres ZNIEFF type 2
-  ZNIEFF type 1

